



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Garage Lagache

28 RUE DES NOBLES
62140 HESDIN

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\GARAGE
LAGACHE_Hesdin_0100033873\2_Inspections\2023 11 16_Situation administrative\
Code AIOT : 0100033873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement Garage Lagache implanté 28 RUE DES NOBLES 62140 HESDIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une réclamation de voisinage sur des nuisances dues à la présence de nuisibles (rats). La visite consiste à vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Lagache
- 28 RUE DES NOBLES 62140 HESDIN
- Code AIOT : 0100033873
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un garage de réparation automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation Administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative, Nature de l'activité	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Nature de l'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	Sans objet
3	Situation administrative, Nature de l'activité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est observé le stockage de deux VHU pour démontage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Nature de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie

du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. "

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
 - a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Le garage Lagache a une activité de réparation automobile. Il est observé dans la cour du garage, un stockage de véhicules de clientèle. M. Lagache indique que certains véhicules sont présents depuis plusieurs mois, qu'ils sont en attente de réparation mais qu'il n'a pas la capacité de les traiter plus rapidement. Il est constaté que les véhicules sont stockés sur un terrain non imperméabilisé. La remarque est faite à l'exploitant.

Deux véhicules semblent hors d'usage, ce que confirme l'exploitant. il indique avoir acheté deux véhicules (certificats de cession pour destruction véhicules 605 XF 62 et AR-572-QP) pour en extraire les pièces et les utiliser sur d'autres véhicules. Cette activité relève du démontage de VHU.

La surface d'installation étant inférieure à 100 m², celle-ci est non classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Nature de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à

l'article R. 543-155-9 pour les broyeur. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Le Garage Lagache exploite une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usage sans être agréé à cet effet. En effet, M. lagache dispose de deux véhicules avec certificats de cession pour destruction. Véhicules qui sont destinés à être démontés pour récupérer les pièces afin d'alimenter d'autres véhicules. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article ci dessus. Le Garage Lagache doit régulariser sa situation en déposant une demande d'agrément VHU ou en cessant ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative, Nature de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : L'atelier de réparation et d'entretien du garage Lagache est largement inférieur à 2 000 m². La quantité maximale de vernis et peintures utilisés est largement inférieure à 10kg/j. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite